



Direction Générale des Services

Conseil municipal du 20 décembre 2021 DELIBERATION

Rapporteur : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : Madame Marie-Lyse BISTUÉ

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 26
Nombre de votant-e-s : 32

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean-Maurice CABANNES, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoints,
Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, M. Jean CONTOU-CARRERE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ,
M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Daniel LACRAMPE, Mme Nathalie PASTOR, Conseillers Municipaux.

Etaient représenté-e-s :

- Mme Dominique QUÉHEILLE donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ
- M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à M. Patrick MAILLET
- Mme Céline BODET donne pouvoir à M. Bernard UTHURRY
- Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à Mme Carine NAVARRO
- M. Jean-Paul PORTESSÉNY donne pouvoir à M. André LABARTHE
- M. Clément SERVAT donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE

Etait absent :

- M. Jean-Luc MARLE

19 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place de ce dispositif au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les avis du Comité Technique en date des 1^{er} et 10 décembre 2021 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune d'Oloron Ste-Marie,

La collectivité doit délibérer sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et qui est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants (ceux existants au tableau des effectifs) :

- Attachés territoriaux,
- Assistants territoriaux sociaux-éducatifs,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents spécialisés des écoles maternelles,
- Educateurs territoriaux des APS,
- Adjoints du patrimoine territoriaux,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les Groupes de Fonctions

L'objectif étant de valoriser la prise de responsabilité ainsi que les compétences requises aux fonctions, il est proposé une segmentation complémentaire en sous-groupes par catégorie.
Les plafonds d'IFSE sont définis sur le document ci-annexé

CATEGORIE A Il est constitué de 4 groupes de fonction pour les agents de catégorie A et de 7 sous-groupes de fonction selon le niveau de fonction défini en annexe.

CATEGORIE B Il est constitué de 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B et de 4 sous-groupes de fonctions selon le niveau de fonction défini en annexe.

CATEGORIE C Il est constitué de 2 groupes de fonction pour les agents de catégorie C et de 7 sous-groupes de fonctions selon le niveau de fonction défini en annexe.

3/ Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Elle pourra également être versée aux agents occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, en contrat de droit public à durée indéterminée ou en contrat en contrat de droit public à durée déterminée, dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis 6 mois ou que le contrat initial prévoit une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Sont exclus de ce dispositif : les contrats d'apprentissage, les contrats aidés, les contrats saisonniers, les contrats en surcroît d'activité, sauf si dans la délibération créant l'emploi, il est spécifié que l'emploi créé peut bénéficier du R.I.F.S.E.E.P.

4/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant de référence fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les tableaux en annexe définissent par catégories et fonctions les montants de référence.

5/ Reprise d'antériorité

Article 6 du décret du 20 mai 2014 : « Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (...) est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Aussi, toute situation antérieure excédant les plafonds définis par la collectivité sera maintenue à titre individuel par arrêté.

6/ Les fonctions de régisseur

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée sera valorisée au sein de l'IFSE dans le respect des plafonds réglementaires de l'Etat.

Les bénéficiaires :

L'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public en CDI ou CDD et aux agents mis à disposition au sein des services de la commune, responsables d'une régie.

Elle est versée en début d'année sur la base de la clôture des comptes de régies l'année N-1.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	IFSE Régie Montant annuel en €
	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

En gras, les montants représentatifs de la collectivité.

Le montant de l'IFSE régie pourra évoluer en fonction des textes en vigueur.

7/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Conformément à l'article 3 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, la collectivité pourra réexaminer l'IFSE dans les cas suivants :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, l'attribution individuelle de l'IFSE ne pourra dépasser un plafond de 15 % de l'IFSE de référence.

8/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Maintien

L'IFSE est maintenue pendant :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT),
- les autorisations spéciales d'absence,
- les départs en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- les congés annuels.

Suspension partielle ou totale

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :

En cas de congé de maladie ordinaire hors le jour de carence, de Congé pour Invalidité Temporaire imputable au Service (CITIS, accident de service et maladie professionnelle), congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Néanmoins, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant **ce premier congé** de maladie lui demeurent acquises.

Temps partiel

Les fonctionnaires et contractuels à temps partiel perçoivent une fraction des primes et indemnités de toutes natures afférentes au grade, à l'échelon ou à l'emploi.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade au temps plein.

- Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel à 80 %, la fraction est de $\frac{6}{7}$ ^{ème}
- Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel à 90 %, la fraction est de $\frac{32}{35}$ ^{ème}.

Exclusion temporaire de fonctions

L'agent est exclu du service et ne perçoit aucune rémunération.

Suspension

Le Conseil d'Etat a jugé que les primes (sans distinction) sont supprimées durant la période de suspension. (CE n°237509 du 25 octobre 2002, CAA Marseille 00MA01794 du 16 novembre 2004).

Grève

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 90611 12 novembre 1975).

Congé non rémunéré (congé parental...)

Congé pour formation professionnelle

Disponibilité

9/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E est scindé en deux parts :

- une IFSE(b) de base de 1000 € versé au mois de novembre
- une IFSE (m) mensuelle liée aux niveaux de fonction

L'IFSE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

10/ Clause de revalorisation

Les montants de référence évoluent en fonction de l'évolution de la valeur du point tout en respectant les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

11/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A titre individuel, il est fixé entre 0 et 20 % du R.I.F.S.E.E.P. perçu.

Il sera versé annuellement et revu annuellement à partir des résultats et de l'entretien professionnel tenant compte de la valeur professionnelle, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, du sens du service public, de la contribution au collectif de travail.

Il sera versé à titre particulier, sur proposition de l'évaluateur, soumis à la décision de l'autorité territoriale, équivalent à un maximum défini par catégorie du R.I.F.S.E.E.P., versé au cours du 1^{er} trimestre N+1, aux agents les plus efficaces et performants ayant démontré un investissement supplémentaire notamment dû à la réalisation d'objectifs spécifiques du service ou à un contexte organisationnel particulier (remplacement de personnel momentanément indisponible entraînant une surcharge effective d'activité, vacances de plusieurs postes, missions ponctuelles et exceptionnelles....).

2/ Les bénéficiaires

- Le CIA est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables au complément indemnitaire de l'Etat (CIA) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Il pourra également être versé aux agents occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, en contrat de droit public à durée indéterminée ou en contrat de en contrat de droit public à durée déterminée, dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis plus 12 mois.

3/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre) au cours du 1^{er} trimestre N+1.

4/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022, à partir des entretiens professionnels 2021.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Pièces annexes : Grilles de l'I.F.S.E. et du C.I.A. par catégories, cadres d'emploi et fonctions.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ouï cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, par **19 voix pour et 13 abstentions** (M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Chantal LECOMTE, Mme Sabine SALLE, M. Raymond VILLALBA, M. Patrick NAVARRO, Mme Emmanuelle GRACIA, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, Mme Patricia PROHASKA, M. Jean-Paul PORTESSÉNY, Mme Nathalie PASTOR),

- **APPROUVE** le présent rapport,

- **ADOpte** le nouveau régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.) applicable au 1^{er} janvier 2022.

- **DIT** que le présent règlement annule toutes dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire dans la collectivité.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 20 décembre 2021.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

AFFICHE LE 23/12/2021


Bernard UTHURRY

